



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° UD93-202304 du 21 août 2023
portant dispense de réaliser une évaluation environnementale
pour la société SATYS sise 1 place du général Valérie André à Dugny en application de l'article
R.122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, sous-préfet de Bobigny, Monsieur ANTIPHON Frédéric ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-2525 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric ANTIPHON, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, sous-préfet de Bobigny ;

Vu le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FUD93-202304 relative à la modification des installations avec suppression des installations de peinture et réduction du stockage d'acide fluorhydrique et création d'une ligne d'anaphorèse avec les installations de dégraissage et de ressuage associées, sur un site existant soumis à autorisation sous les rubriques 3260 et 4110.2.a, exploité par la société SATYS, reçue le 25 juillet 2023 ;

Bureau de l'environnement
1 esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY cedex
Tél. : 01-41-60 60-60
Mail : pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr
www.seine-saint-denis.gouv.fr

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 août 2023 instruisant la demande d'examen au cas par cas et le porter à connaissance de modification transmis à la préfecture de la Seine-Saint-Denis le 25 juillet 2023 ;

Considérant que les installations sont classées à autorisation sous les rubriques 3260 et 4110.2.a et à enregistrement sous la rubrique 2565.2.a de la nomenclature des ICPE (annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement), que la modification projetée crée des installations nouvelles classées à enregistrement sous les rubriques 2940.1.a et 2563.1 et que le projet relève de la rubrique 1.a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « projets soumis à un examen au cas par cas » ;

Considérant que le projet ne générera pas d'augmentations significatives, seul ou en cumul avec d'autres projets du secteur, sur la consommation de ressources et d'espaces naturels et sur les risques de pollution et de nuisances ;

Considérant que le projet est localisé sur un site existant ne s'inscrivant pas dans une zone identifiée pour son intérêt patrimonial, historique, culturel, paysager, archéologique ou écologique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que l'inspection des installations classées, dans son rapport du 17 août 2023, propose de dispenser la société SATYS de réaliser une évaluation environnementale pour son projet de modification de ses installations en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Décide :

Article 1^{er} :

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de modification des installations de la société SATYS qui prévoit la création d'une ligne d'anaphorèse et des installations de dégraissage et de ressuage associées et la suppression des installations de peinture, situé au 1, place du général Valérie André à Dugny (93440).

Article 2 :

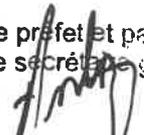
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT Île-de-France).

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Frédéric ANTIPHON